

STATUTS DU CERCLE DES NAGEURS DE PRIVAS

TITRE 1ER

DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{er} – DENOMINATION – OBJET :

L'Association dite « CERCLE DES NAGEURS DE PRIVAS » a pour objet :

- ✓ La pratique de l'ensemble des activités regroupées sous le terme « NATATION » et définies à l'Article 1 des Statuts de la Fédération Française de Natation : Natation, Water Polo, Plongeon, Natation Synchronisée, Natation en Eau Libre, Maîtres, Natation Estivale ».
- ✓ L'organisation des activités d'éveil, de découvertes aquatiques, des activités récréatives et d'aquaforme, de remise en forme et de loisirs aquatiques,
- ✓ L'organisation de fêtes, manifestations, bals, lotos, et animations sportives nautiques,
- ✓ La participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de Natation ou éventuellement les Fédérations affinitaires.

son SIGLE est : C.N.P.

L'utilisation de ce sigle en dehors de l'Association est subordonnée à l'autorisation expresse du Conseil d'Administration validée par son Assemblée Générale.

Ses couleurs sont : BLANC et ROUGE

L'Association s'interdit toute discussion, manifestation ou activité présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Ardèche le 26 JUIN 2001- récépissé n° 0072011918.

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Natation sous le n° 2381.

Elle est agréée Jeunesse et Sports sous le n° 0794011.

ARTICLE 2 – Siège Social : Le Siège Social est à PRIVAS (07000), Maison des Sports, 125 rue René-Privat. Il pourra, à tout moment, être transféré par simple décision du Conseil d'Administration – Tout transfert devra faire l'objet d'une déclaration en Préfecture et auprès de l'INSEE pour assurer la mise à jour du numéro de SIRET.

ARTICLE 3 – DUREE La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – AFFILIATION

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'Association se compose des membres actifs, des membres associés et des membres d'honneur.

Les membres actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale. Ils sont membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres associés : sont les représentants légaux des enfants de moins de 16 ans. Ils acquittent une cotisation spéciale fixée annuellement par l'Assemblée générale. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Le titre de membre d'honneur : peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 5 – DROIT D'ADHESION ET COTISATION

L'Assemblée générale ordinaire fixe annuellement le montant du droit d'adhésion qui confère la qualité d'adhérent au « CERCLE DES NAGEURS DE PRIVAS ».

Elle fixe également le montant de la cotisation à acquitter pour participer aux activités de l'Association. Ce montant varie en fonction du type de membre.

Les membres associés acquittent une cotisation spéciale.

Les sociétaires adultes prenant part aux compétitions et l'ensemble des sociétaires âgés de moins de 18 ans sont licenciés de la Fédération Française de Natation.

Le prix de la licence qui comprend la part fédérale et la part régionale est fixé chaque année par la Fédération Française de Natation.

En sa qualité de filiale, l'Association est assujettie aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHESIONS

Pour être membre il faut être agréé par le Conseil d'Administration directement ou par délégation donnée à un administrateur et avoir acquitté le montant du droit d'adhésion et de la cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se part :

- ✓ Par décès
- ✓ Par démission adressée au Président général de l'Association,
- ✓ Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- ✓ Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Il sera convoqué pour lui donner la possibilité de présenter sa défense.

Si la prise de décision du Conseil d'Administration ne lui convient pas, il pourra saisir l'Assemblée Générale et il pourra également demander à la Fédération de reporter la demande d'exclusion.

Mais dans tous les cas, l'adhérent dispose d'un recours devant le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance selon le préjudice.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES :

L'Association est seule responsable des engagements pris en son nom par les membres dûment habilités.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

Le Cercle des Nageurs de Privas est affilié à la FEDERATION FRANCAISE DE NATATION régissant les sports qu'elle pratique, et éventuellement aux Fédérations affinitaires. En tant que tel il est membre de ladite Fédération avec les droits et obligations s'y rattachant.

Les représentants de l'Association à l'Assemblée générale de la Fédération et au Comité régional auxquels elle est affiliée sont désignés par le Conseil d'Administration.

L'Association et ses membres s'engagent :

- ✓ A se conformer aux règlements édictés par la Fédération Française de Natation et éventuellement les Fédérations affinitaires dont elle relève,
- ✓ A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient prises en application de ces règlements.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le « CERCLE DES NAGEURS DE PRIVAS » est administré par un Conseil d'Administration comprenant six membres au minimum élus pour trois ans dans les conditions fixées à l'article 11.

Leur renouvellement par tiers a lieu chaque année, les premiers membres sortants étant désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire du CERCLE DES NAGEURS DE PRIVAS qui est composée de tous les membres de l'Association âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation.

Le droit de vote étant acquis à partir de 16 ans au regard de l'année sportive en cours les membres plus jeunes sont représentés par leur représentant légal.

Un parent par famille représente l'enfant ou les enfants de moins de seize ans licenciés au Club et participe à ce titre à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au Secrétaire général de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu à main levée, sauf si $\frac{1}{4}$ des votants demande un scrutin secret.

Le vote à scrutin secret offre la possibilité à ceux qui ne sont pas d'accord de pouvoir l'exprimer sans subir des pressions et ce respect de l'anonymat peut être préconisé.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et politiques.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 12 – ROLE et POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il autorise le Président général, le Secrétaire Général et le Trésorier général à faire tous actes nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il valide chaque année les comptes de l'exercice clos.

Il adopte annuellement le budget prévisionnel présenté par le Trésorier général.

Il propose à l'Assemblée générale le montant du droit de l'adhésion et des cotisations.

ARTICLE 13 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit compter au moins un quart des membres, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général.

ARTICLE 14 – GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs.

Le personnel rémunéré par l'Association ne peut être élu Président Général.

ARTICLE 15 – BUREAU :

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein un Bureau composé :

- ✓ Un Président général
- ✓ Un vice-Président
- ✓ Un Secrétaire Général, et éventuellement un Secrétaire général adjoint,
- ✓ Un trésorier général et éventuellement un trésorier général adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur ou vice-Présidents d'honneur qui assistent aux séances avec voix consultative.

Une même personne ne peut pas occuper plusieurs fonctions au sein du Bureau.

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Ces décisions doivent être validées par le Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE 16 – LE PRESIDENT GENERAL :

Le Président Général préside les travaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et assure le fonctionnement de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a le pouvoir de représenter et de décider d'agir en justice au nom de l'Association.

Il ordonnance toutes les dépenses.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président ou, à défaut, à un membre du Bureau.

Il procède à la nomination des responsables non élus de l'Association (responsables de Commissions ...)

ARTICLE 17 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la gestion courante de l'Association et de mettre en application les décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale. Il est éventuellement assisté par le Secrétaire Général adjoint auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Il est responsable des services administratifs et a autorité sur le personnel du siège social éventuellement mis en place.

ARTICLE 18 – LE TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable de l'Association. Il est éventuellement assisté par le Trésorier Général adjoint auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Il présente le résultat des comptes à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes (ou de la Commission de vérification des comptes). *

Il présente le budget prévisionnel au Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (ou la Commission de Vérification des comptes)

Les comptes tenus par le Trésorier général ou éventuellement le Trésorier général adjoint sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes agréé (ou par une Commission de vérification des comptes élue chaque année par l'Assemblée Générale)

TITRE IV MODES D'ACTION – RESSOURCES

ARTICLE 20 – MODES D'ACTION

Les modes d'action de l'Association sont la tenue de réunions et d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, la mise à la disposition des adhérents d'installations sportives – piscines essentiellement – dont elle a la jouissance par convention avec la Municipalité gestionnaire, l'organisation de séances d'entraînement et de manifestations sportives, les conférences et cours sur les différents aspects de la natation et, d'une façon générale, tous exercices et toutes initiatives de nature à encourager l'épanouissement des membres de l'Association.

ARTICLE 21 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le produit des cotisations versées par les membres
2. le produit des fêtes et manifestations, organisées avec l'accord du Conseil d'Administration,
3. le produit des conventions qu'elle passe avec des partenaires dans la limite de l'objet de l'Association,
4. les mises à disposition de locaux,
5. les mises à disposition de matériels,
6. les subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des départements, communes et établissements publics,
7. toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, avec un ordre du jour et à une date fixée au moins 21 jours à l'avance.

Elle est ouverte à tous les membres de l'Association âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

Chaque votant dispose d'une voix et de 2 procurations maximum.

Le Président ne peut détenir de pouvoir pour lui permettre de garder son rôle d'arbitrage et la prépondérance de sa voix en cas d'égalité des votes sans qu'elle soit confondue avec celle d'un membre actif.

Une feuille d'émargement sera mise en place que seuls les membres à jour de leur cotisation pourront signer.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est défini par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement l'examen des rapports relatifs à la gestion de l'Association, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le Commissaire aux comptes agréé, (ou la commission de vérification des comptes) donne lecture de son rapport de vérification.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports et sur les autres points figurant à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur les comptes de l'exercice clos, sur l'affectation des résultats et sur le quitus aux administrateurs.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

Elle élit les membres de la Commission de vérification des comptes.

Elle fixe les montants de l'adhésion, des cotisations annuelles et des participations à verser par les différentes catégories de membres.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des votants demande un scrutin secret.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général.

Pour la validité des délibérations, un quorum du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, à une semaine au moins d'intervalle, qui peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit pour des circonstances exceptionnelles, sur convocation du Président, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association ayant droit de vote. Dans ce dernier cas les convocations doivent être envoyées dans le délai maximum d'un mois suivant la demande.

La réunion a lieu dans les 15 jours suivant l'envoi, par le Président général, des convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et prévues à l'ordre du jour. Les modifications des présents statuts et la dissolution de l'Association relèvent de sa seule compétence.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote, présents ou représentés, et les trois quarts en cas de dissolution. Si ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale extraordinaire est

convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote présents ou représentés, ou des trois quarts en cas de dissolution.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres ayant droit de vote, présents ou représentés, demandent un scrutin secret.

Le Président ne peut détenir de pouvoir pour lui permettre de garder son rôle d'arbitrage et la prépondérance de sa voix en cas d'égalité des votes sans qu'elle soit confondue avec celle d'un membre actif

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général.

TITRE VI MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 24 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire tenue dans les conditions fixées à l'article 23.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est réunie et délibère dans les conditions fixées à l'article 23.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à la Fédération Française de Natation. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors éventuellement de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

ARTICLE 26 – RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'Association et ses dirigeants déclinent toute responsabilité autre que la responsabilité civile pour les accidents qui pourraient se produire dans l'exercice du sport nautique.

Les assurances souscrites par le club pour ses pratiquants ont pour seul but de protéger les intéressés contre leur propre négligence, mais ne constituent pour l'Association ni une obligation ni une reconnaissance de responsabilité.

ARTICLE 27 – TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son siège, quel que soit le lieu du fait à l'origine de l'action.

TITRE VII REGLEMENT INTERIEUR – PUBLICATION
--

ARTICLE 28 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'Association est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale ordinaire.

Il est destiné à préciser le fonctionnement de l'Association, et notamment la mise en place et le fonctionnement pratique des commissions.

ARTICLE 29 – PUBLICATION

Le Président du Conseil d'Administration accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 au moment de la création de l'Association comme au cours de son existence ultérieure.

Fait à Privas, le 4 mai 2012.

La présidente.

La Secrétaire.